

# Charte de l'exercice libéral de l'ergothérapie

Sous la rédaction du bureau directeur du Synfel Ergolib septembre 2021

## Préambule

Le SYNFEL Ergolib (**Syndicat National Français des Ergothérapeutes Libéraux**) est fondé pour :

- Représenter les ergothérapeutes libéraux sur le territoire national Français
- Développer le cadre de pratique
- Mettre en place et signer des conventions de partenariat pour les membres
- Soutenir le développement de la profession d'ergothérapeute en exercice libéral

L'adhésion au Synfel Ergolib est libre et volontaire et repose sur la prise de connaissance préalable des objectifs et du fonctionnement de ce syndicat. Les statuts qui le définissent sont accessibles sur le site internet [www.synfel-ergolib.fr](http://www.synfel-ergolib.fr).

## Article 1 Objet de la charte

La charte a pour objet de définir, de conseiller les conditions de l'exercice libéral de l'ergothérapie et de préciser les droits et les devoirs des ergothérapeutes libéraux signataires de cette charte.

Soit pour

- Assurer le respect du référentiel métier reconnu par le Ministère de la santé (version de juillet 2010),
- Assurer le respect du Décret n°86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie
- Décrire la conduite que l'ergothérapeute doit adopter dans l'exercice de la profession, en tant que professionnel indépendant,
- Permettre une meilleure adéquation entre les besoins du patient et les moyens de l'ergothérapeute.

## **Article 2 Principes d'exercice libéral**

**2-1** L'ergothérapeute s'engage à exercer dans le respect des articles suivants de la présente charte.

**2-2** L'ergothérapeute signataire de cette charte s'engage à stipuler les termes suivants :  
« Membre du Synfel Ergolib, signataire de charte française des ergothérapeutes libéraux » sur ses devis, factures des actes en ergothérapie et l'ensemble des autres documents émis, avec son propre papier entête.

**2-3** L'ergothérapeute signataire de cette charte s'acquitte chaque année auprès du SYNFEL de sa cotisation et s'engage à transmettre les divers documents demandés pour son dossier d'adhésion, soit par courrier postal, soit par courrier électronique aux membres du bureau directeur ou toute personne missionnée par le bureau directeur.

**2-4** Le patient et le professionnel amené à travailler avec l'ergothérapeute doivent chacun être informés de l'existence de la présente charte. A leur demande, un exemplaire leur est transmis par l'ergothérapeute ou par le SYNFEL Ergolib.

## **Article 3 Obligations générales de l'ergothérapeute.**

**3-1** L'ergothérapeute doit être titulaire du Diplôme d'Etat Français d'Ergothérapeute ou d'un diplôme d'ergothérapeute étranger ayant reçu une autorisation d'exercice en France articles L.4331-2 et L. 4331-4 du code de la santé publique.

**3-2** L'ergothérapeute doit être enregistré auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé) de son département d'exercice.

L'ergothérapeute exerce dans le respect des articles R.4331-1 et suivants du Code de la santé publique et l'annexe 1 de l'arrêté du 5 juillet 2010 qui fixent les actes professionnels à accomplir, en ergothérapie.

Pour les actes de soin nécessitant une prescription médicale, l'ergothérapeute devra s'assurer de la réclamer à son patient et de l'avoir en archive dans son dossier.

**3-3** L'ergothérapeute en exercice libéral doit être inscrit à l'URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales), s'acquitter de toutes les cotisations sociales obligatoires pour les professions indépendantes auprès des caisses d'assurance maladie et de retraite obligatoires, et souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

**3-4** L'ergothérapeute en tant que professionnel indépendant doit pouvoir justifier d'un numéro SIRET et SIREN, à la suite de son enregistrement à l'URSSAF et de fait à l'INSEE, et l'indiquer sur tout document officiel avec son papier entête (dont devis, facture, compte rendu, courrier...).

## **Article 4 Devoirs de l'ergothérapeute**

**4-1** L'ergothérapeute doit s'efforcer de développer la qualité de la profession, de la promouvoir. Il doit s'abstenir d'actions et propos susceptibles de nuire à la réputation de la profession ou visant à déconsidérer cette dernière.

**4-2** L'ergothérapeute doit dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux rencontres professionnelles, comme précisé dans les 8ième et 9ième activités du référentiel d'activités dans l'Annexe 1 de l'arrêté du 5 juillet 2010.

**4-3** L'ergothérapeute ne doit en aucun cas adopter une conduite pouvant mener à un conflit d'intérêt qui pourrait se retourner contre la profession. Il doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter les conduites où il serait confronté à des rapports :

- financiers (commission de la part de fournisseur, vente lucrative de produits de matériels injustifiés, avantage en espèce ou en nature pour un acte thérapeutique),
- de mission ou d'utilisation d'une position sociale, dans le but de favoriser de façon illicite son propre exercice.

**4-4** L'ergothérapeute fait uniquement appel à son jugement et à sa neutralité professionnels pour recommander et faire installer des produits et/ou services commerciaux ou des équipements techniques auprès d'un client/ patient. Il ne doit demander ni accepter aucune commission de la part d'une société commerciale comme récompense ou paiement pour avoir recommandé un produit ou un service de la société en question.

**4-5** L'ergothérapeute, même s'il participe à une recherche clinique en ergothérapie, ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée par les instances responsables de l'Etat sur le plan de la santé publique, sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel, sans autorisation reconnue sur le territoire français.

**4-6** Un ergothérapeute peut exercer une autre activité professionnelle autorisée par l'Etat Français, pour laquelle il est diplômé et formé, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité, la laïcité et la dignité professionnelles, le respect de l'ergothérapie et de la santé publique ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses actes d'ergothérapie.

**4-7** Il est interdit à un ergothérapeute de distribuer à des fins lucratives des traitements, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

**4-8** Sont interdits aux ergothérapeutes :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit

- la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour un acte thérapeutique quelconque.
- toute facturation de devis du coût des actes en ergothérapie, demandé par le patient, dans le respect du code de la santé publique.

**4-9** Il est interdit à l'ergothérapeute de dispenser tout acte d'ergothérapie dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils. L'ergothérapeute peut dans l'intérêt du patient commander des produits et services sans intérêts financiers en contre partie ou majoration. Il peut en demander le remboursement en cas d'avance financière.

**4-10** L'ergothérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne peut pas tolérer que les organismes publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public professionnel et non professionnel.

**4-11** Il est interdit à un ergothérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

**4-12** Sont interdites la facilité accordée et/ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de l'ergothérapie, c'est-à-dire sans déclaration et inscription officielle auprès de l'URSSAF et/ou sans diplôme d'Etat enregistré à l'ARS.

## **Article 5 : Obligations auprès des patients**

**5-1** L'ergothérapeute, au service du patient et de la santé publique, exerce sa mission de soins, réadaptation et/ ou conseils dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

**5-2** L'ergothérapeute respecte les croyances, religions, culture et modes de vie du patient. L'ergothérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non – appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. L'ergothérapeute respecte la vie privée de ses patients.

**5-3** L'ergothérapeute ne doit pas imposer ou influencer un patient par rapport à ses propres croyances, opinions politiques, cultures ou modes de vie, de quelque manière que ce soit.

**5-4** Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, l'ergothérapeute s'engage personnellement à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, dans des délais raisonnables et en lien avec l'urgence de la situation, pour assurer au patient des actes d'ergothérapie consciencieux, complets, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science, selon ses

compétences et ses capacités d'exercice, qui lui sont autorisées par son diplôme d'Etat et le référentiel métier.

**5-5** L'ergothérapeute formule ses soins avec toute la clarté indispensable en vérifiant la compréhension des informations claires et appropriées sur son état et les soins qui en résultent auprès du patient et de son entourage, et s'efforce d'en obtenir la bonne réalisation, dans les limites de ses compétences de métier. Il informe le patient et les personnes ressources en fonction des périodes de la vie et de ses capacités cognitives et intellectuelles. Toutefois, quand le médecin, appréciant en toute conscience, tient pour des raisons légitimes le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, l'ergothérapeute ne doit pas révéler ces derniers.

**5-6** Le consentement de la personne évaluée et/ou soignée est recherché dans tous les cas. Le patient en état d'exprimer sa volonté est libre de refuser les objectifs de rééducation et de réadaptation proposée, l'ergothérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences, et avec l'accord de ce dernier le médecin prescripteur.

**5-7** L'ergothérapeute ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un patient. L'ergothérapeute doit dans ce cas l'en aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service ne sera pas préjudiciable au patient. Il devra notamment l'informer des professionnels de terrain susceptibles de poursuivre les soins.

**5-8** Dans les limites fixées par le référentiel métier, l'ergothérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en fonction de l'état de santé et de l'environnement de la personne.

Sans négliger son devoir d'accompagnement moral,

- il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins dans l'intérêt du patient,

- il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

**5-9** Le secret professionnel s'impose à l'ergothérapeute. Toute information orale ou écrite concernant les patients est soumise aux règles de confidentialité. L'ergothérapeute veille à ce que les personnes qui l'assistent (étudiants, collaborateurs, associés..) dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

**5 -10** L'ergothérapeute respecte et facilite le droit, dont dispose toute personne capable de choisir librement son ergothérapeute.

**5-11** Lorsque l'ergothérapeute participe à une action d'information, de conseil, de préconisation auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées. Il se préoccupe des répercussions possibles de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête ses services. Il ne nomme pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général et en rapport avec l'action pour laquelle il est missionnée.

## **Article 6 : Obligations dans le dossier patient**

**6-1** L'ergothérapeute tient pour chaque patient un dossier papier et/ ou informatisé de préférence, qui lui est personnel. Il se réfère au dossier du patient en ergothérapie conseillé par HAS (Haute Autorité de Santé). Il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions des actes d'intervention. Dans tous les cas, ces documents sont conservés en archive sous la responsabilité de l'ergothérapeute, pendant le temps réglementé par la loi (soit environ 5 ans après la fin des actes).

**6-2** L'ergothérapeute transmet ce dossier au médecin prescripteur, avec le consentement éclairé du patient, et si besoin aux autres ergothérapeutes, aux autres médecins et/ou professionnels de santé ou aux personnes soumises au secret professionnel autorisées par la loi ou le règlement, les informations et documents utiles à la réalisation et/ou continuité des actes.

**6-3** L'ergothérapeute est vigilant à sa correspondance professionnelle (postale et / ou électronique) et à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage professionnel et personnel au secret de son exercice.

**6-4** L'ergothérapeute protège contre toute indiscretion, et quelques soient les supports (papier ou informatique), les documents professionnels, concernant les personnes pour lesquelles il a effectué des actes.

**6-5** L'ergothérapeute qui cite des cas pratiques pour illustrer un enseignement, ou des publications scientifiques doit veiller à ce que l'identification (du nom, des coordonnées, par photo ou vidéo...) des personnes ne soit pas possible, ou leur demander un accord écrit.

## **Article 7 : Obligations auprès de collègues et autres professions**

**7-1** Les ergothérapeutes entretiennent entre eux des rapports d'entente cordiale.

**7-2** Il est interdit à un ergothérapeute de porter des propos diffamatoires sur un collègue et sur sa pratique professionnelle. Il est interdit de s'attribuer abusivement en son nom propre, notamment dans une publication ou une intervention orale, le mérite de tout travail de recherche, de diffusion sur la pratique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le collègue doit alors être cité explicitement dans les sources, auxquelles l'ergothérapeute s'est référé.

**7-3** Tout détournement de clientèle est interdit. L'ergothérapeute respecte le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre ergothérapeute.

**7-4** L'ergothérapeute consulté par un patient soigné par un de ses collègues, avec l'accord du patient, informe son collègue ayant commencé la prise en charge et lui fait part de la poursuite des actes.

7-5 Il informe les professionnels de santé ou autre intervenant auprès du patient pour que la coordination interprofessionnelle soit facilitée. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

7-6 L'ergothérapeute doit :

- proposer au patient la consultation d'un collègue ou autre professionnel de santé compétent dès que la situation l'exige, en l'informant sur ses intérêts.
- accepter la consultation qui est demandée par le patient ou son entourage, auprès d'un autre professionnel ergothérapeute. Il respecte le choix du patient, sauf objection sérieuse, et l'adresse ou fait appel à un collègue. Le collègue consulté informe par écrit l'ergothérapeute traitant de son évaluation, ses conclusions et éventuelles préconisations, en ayant demandé auparavant le consentement du patient.

7-7 L'entente à caractère de compérage entre ergothérapeutes ou entre ergothérapeute et autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdite.

## **Article 8 : Obligations dans les actes d'expertise judiciaire**

8-1 Nul ne peut être à la fois ergothérapeute expert ou sapiteur et ergothérapeute traitant d'un même patient.

8-2 L'ergothérapeute ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

8-3 L'ergothérapeute doit respecter le cadre de la pratique de l'expertise judiciaire, définie actuellement.

## **Article 9 : Possibilités de lieu d'exercice**

9-1 L'ergothérapeute peut exercer dans tous lieux disposant de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique et assurant le respect du secret professionnel du patient, sous réserve d'obtenir tout accord d'exercice auprès des responsables de ces lieux.

9-2 L'ergothérapeute ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité de ses actes ou la sécurité des personnes prises en charge. Il exerce dans le respect des conditions légales d'installation.

## **Article 10 : Modes d'exercice**

10-1 L'ergothérapie, étant une profession paramédicale de santé régie par le code de la santé publique, ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

L'ergothérapeute s'engage à limiter sa publicité. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter par l'intermédiaire d'une plaque professionnelle aucune mention autre que :

- le nom des praticiens, leur profession, leurs diplômes et titres, leurs coordonnées.

Il peut mentionner toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et à favoriser l'accès à des services utiles et nécessaires. Il ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelques moyens que ce soit, de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être. Il doit dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commerce ni d'en utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser quiconque y compris un autre professionnel.

**10-2** L'exercice de l'ergothérapie en exercice libéral est personnel, en tant que professionnel indépendant, gérant sa propre activité.

**10-3** Dans le cadre d'un cabinet regroupant plusieurs professionnels, chaque ergothérapeute est responsable de son activité professionnelle, sa gestion, ses décisions, ses actes et ses préconisations, en lien avec le référentiel métier. Un contrat ou un accord précis détermine les conditions d'exercice en commun au sein du cabinet et le partage des locaux.

Un renseignement clair est donné au patient sur la composition du cabinet et les conditions d'accueil des différents praticiens.

**10-4** L'ergothérapeute disposant d'un lieu physique pour son exercice professionnel, doit s'assurer d'avoir une installation convenable et accessible à tout public, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel, de l'hygiène, de la sécurité et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Au domicile du patient l'ergothérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants pour ses actes professionnels. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.

**10-5** L'ergothérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels les indications suivantes:

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, l'éventuelle adresse de son site internet, les jours et heures de consultation ;

2° son numéro SIRET, d'enregistrement à l'URSSAF

3° Si l'ergothérapeute exerce en association, collaboration ou en société, les noms des ergothérapeutes associés, collaborateurs

4° Ses diplômes, titres, grades et fonctions.

5° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée (AGA), et « l'acceptation des chèques comme moyen de règlement.

6° la participation et adhésion à une association professionnelle telle que au Synfel Ergolib (Syndicat National Français des Ergothérapeutes Libéraux) et/ou que l'ANFE (Association Nationale Française des Ergothérapeutes)

**10-6** Les seules indications qu'un ergothérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : « ergothérapeute », quel qu'en soit le support, sont :

- 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, l'adresse de son site internet, jours et heures de consultation ;
- 2° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires.

Dans le cadre de l'activité paramédicale toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

**10-7** L'ergothérapeute peut diffuser son installation dans le journal officiel et dans les journaux locaux, avec les minimums d'information autorisées par la loi.

**10-8** Les seules indications qu'un ergothérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à l'entrée de son lieu d'exercice sont :

- ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;
- la qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires

Cette plaque sera de taille et avec un souci de discrétion, conformément au usage de la profession.

**10-9** Dans les cabinets regroupant plusieurs ergothérapeutes exerçant en commun, en exercice libéral, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'ergothérapie doit rester propre à chacun. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle, sans lien de subordination. Le libre choix de l'ergothérapeute par le patient doit être respecté.

L'ergothérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association dont il est membre mais le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

**10-10** Le fait pour l'ergothérapeute d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

## **Article 11 : Fixation et paiement des honoraires**

**11-1** Les honoraires de l'ergothérapeute sont déterminés avec tact et mesure, par le praticien lui-même.

**11-2** Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Tout acompte ne peut être réclamé qu'avec accord du patient et signature du devis.

**11-3** L'ergothérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un acte. Il informe, dans la mesure du possible, le patient du montant d'honoraires à prévoir et le cas échéant établit des devis de ses actes, qu'il propose à signature au patient, avec bon pour accord. Il établit une facture en lien avec les actes effectués.

L'ergothérapeute doit informer son client des honoraires qu'il entend demander préalablement à sa première intervention.

**11-4** Conformément à l'article R. 1111-21 du Code de la santé publique, l'ergothérapeute s'engage à afficher de manière visible et lisible, dans la salle d'attente du cabinet ou, à défaut, dans son lieu d'exercice, les tarifs des honoraires de ses actes (séance de rééducation, évaluation, au cabinet, au domicile...) et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

**11-5** Selon sa situation conventionnelle, il s'engage également à afficher, dans les mêmes conditions matérielles, les phrases suivantes :

Pour les professionnels de santé d'exercice libéral dont les rapports avec l'assurance maladie ne sont pas régis par une convention:

« Votre professionnel de santé fixe librement le montant de ses honoraires dans le respect du tact et de la mesure. Ils ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie ».

**11-6** Pour la constitution du devis et de la facture, l'ergothérapeute doit tenir compte de la prescription médicale, pour les actes de soins.

**11-7** Le devis est écrit. Il doit préciser la durée de validité qui est de 6 mois. Un exemplaire doit être conservé par le client. Un autre exemplaire, signé par le client, certifiant son adhésion au projet d'intervention qui lui est proposé, est conservé par l'ergothérapeute avec le dossier de son client.

**11-8** L'ergothérapeute doit fournir à ses clients toutes les explications nécessaires à la compréhension du devis, de sa note d'honoraires, et des modalités de paiement.

**11-9** L'ergothérapeute doit respecter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

**11-10** L'ergothérapeute ne peut exiger d'avance le paiement de séances non dispensées. Il peut cependant demander un acompte pour des prestations techniques ou pour du travail indirect, tel que la rédaction de compte-rendu, dans le cadre d'un forfait d'acte.

**11-11** L'ergothérapeute doit informer son patient, s'il en fait la demande, des possibilités d'aide au financement de ses interventions. Il s'engage à s'informer à ce sujet, à favoriser et à suivre l'évolution de telles possibilités. Il soutient son patient dans ses démarches et lui apporte l'ensemble des éléments nécessaires qu'il est en mesure de fournir. Dans le cadre de ces démarches, l'ergothérapeute veille au respect du secret professionnel.

## **Article 12 : Invalidité ou inapplicabilité de l'un quelconque des articles de la présente charte**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'un des quelconques des articles de la présente charte n'emportera pas nullité des autres articles qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, le Syndicat pourra, convenir de remplacer les articles invalidés.

## **Article 13 : Mise à jour**

Cette charte est mise à jour par le SYNFEL ERGOLIB en fonction des évolutions administratives et juridiques éventuelles de la profession et de son exercice libérale. Chaque ergothérapeute signataire est informé de tout changement. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle signature.

Cette charte est signée pour une durée maximale de trois ans.

Une liste des membres signataires est tenue à disposition au siège du Syndicat National Français des Ergothérapeutes Libéraux – SYNFEL ERGOLIB.

Le **24/05/2024** à **Saint-Dié**

|                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signature du président SYNFEL ERGOLIB                                                              | Signature de l'Ergothérapeute<br>en exercice Libéral<br>Précédée du nom et prénom,<br>des coordonnées professionnelles<br>et de la date.                                                                                                                                                                                                                        |
| RAFFIN Maud<br> | <b>Angélique Bouclainville, le 24/05/24</b><br><br>Angélique BOUCLAINVILLE - Ergothérapeute D.E.<br>13 Impasse du Moulin blinvil<br>54200 Saint-Dié<br>06 72 86 10 39<br>ang@bouclainville.ergo@gmail.com<br>SIRET : 911 236 628 00028<br>APE : 8690E - ADEL : 88 94 0124 6 |